CONTRAT D'APPORT
EN NATURE D'ACTIONS DE LA SOCIETE
SAB

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Abdel Hakim BOUMEZRAG,
né le 21 février 1981, à PARIS 18ème (75),
de nationalité française,
demeurant 13 allée du Tilleul 94110 ARCUEIL,
marié avec Madame Imen BELAID, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

Ci-après dénommé « L'apporteur »
de première part,

ET

La Société **ABG INVEST**,
société à responsabilité limitée,
au capital de 1 600 000 euros,
dont le siège social est situé 13 allée du Tilleul 94110 ARCUEIL,
en cours d'immatriculation au RCS de CRETEIL,
représentée par son Gérant et associé fondateur, Monsieur Abdel Hakim BOUMEZRAG,

Ci-après dénommée « La Société Bénéficiaire »
de seconde part,

Les soussignés de première et de seconde part seront ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement, une « Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

CARACTERISTIQUES JURIDIQUES DES SOCIETES CONCERNEES

Présentation de la Société dont les titres sont apportés

La société **SAB** (« la Société ») est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 13 allée du Tilleul 94110 ARCUEIL, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 879 535 771.

Le capital social est fixé à la somme de 3 281 000,00 euros, divisé en 3 281 000 actions ordinaires d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, libérées intégralement et de même catégorie.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

AB

- L'achat, la vente, la location de biens mobiliers et immobiliers, fonds de commerce, droit au bail, licence, l'acquisition et la gestion de participation dans toutes sociétés, le conseil en gestion ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

L'exercice social de la Société débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Présentation de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire est en cours de constitution, et sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil.

Le capital social de la Société Bénéficiaire sera d'un million six cent mille euros (1 600 000,00 €) ; il sera divisé en 1 600 000 parts sociales d'un euro (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1 600 000.

Son siège social sera fixé au 13 rue du Tilleul 94110 ARCUEIL.

La Société Bénéficiaire aura pour objet social, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- **La prise de participation dans toute société créée ou à créer, dont l'objet sera directement ou indirectement lié à des opérations commerciales, financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières ;**
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

L'exercice social de la Société Bénéficiaire débutera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social qui débutera à l'immatriculation de la Société Bénéficiaire, sera clos le 31 décembre 2025.

LIENS ENTRE LES SOCIETES

Lien en capital

Il n'existe à ce jour aucun lien capitalistique entre la Société et la Société Bénéficiaire.

AB

Dirigeants

Monsieur Sofiane ABA est Président de la Société dont les titres sont apportés, et Monsieur Abdel Hakim BOUMEZRAG sera Gérant de la Société Bénéficiaire.

METHODE D'EVALUATION

Les Parties ont fixé la valeur des Actions Apportées conformément à la valeur de marché de la Société.

L'évaluation des Actions Apportées et de la rémunération de l'apport est détaillée en **Annexe 1**.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DECLARATION DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare que le bien apporté est un bien commun lui appartenant avec son conjoint Madame Imen BELAID, laquelle a été informée de l'apport et a donné son consentement conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

ARTICLE 2 - APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société bénéficiaire, ce qui est accepté par Monsieur Abdel Hakim BOUMEZRAG ès-qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Description et évaluation des biens apportés

- la pleine propriété de un million six cent quarante mille cinq cents (1 640 500) actions de la société "SAB", représentant 50% de son capital social et de ses droits de vote.

Lesdits biens évalués à la somme de :
un million six cent mille euros, ci ..... 1 600 000,00 €.

ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIETE DE L'APPORT

L'Apporteur est propriétaire des Actions Apportées pour les avoir reçues en rémunération :

- pour cinq cents (500) actions : de son apport numéraire de cinq cents euros (500,00 €) effectué lors de la constitution de la Société, le 28 novembre 2019 ;
- pour un million six cent quarante mille (1 640 000) actions : de son apport en nature des titres des sociétés « HBMSA » et « L'AUBERGE DE BOULOGNE » effectué lors de l'augmentation de capital du 27 février 2021.

ARTICLE 4 – TRANSFERT DE PROPRIETE – ENTREE EN JOUISSANCE

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation de la condition suivante :

- immatriculation de la Société Bénéficiaire au Registre du commerce et des sociétés.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 31/03/2025 ; à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des Actions Apportées et en aura la jouissance à compter de la date de la réalisation définitive dudit apport (la Date de Réalisation).

AB

Toute affectation du résultat de la Société et toute distribution de dividende afférente aux Actions Apportées, intervenant postérieurement à la Date de Réalisation, reviendra exclusivement à la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DE L'APPORT

La valeur qui a été retenue par les Parties pour la comptabilité dans les comptes de la Société Bénéficiaire des Actions apportées correspond à leur valeur réelle, déterminée selon les méthodes explicitées en **Annexe 1**.

Afin de déterminer le montant de la rémunération due à l'Apporteur en contrepartie de son apport, et compte tenu de ce que le dit apport participe à la formation du capital social initial de la Société Bénéficiaire, en cours de constitution, la valeur de la Société Bénéficiaire retenue par les Parties est la valeur nominale. L'apport des Actions Apportées ne donnera lieu à aucune prime d'apport.

L'apport effectué par l'Apporteur est consenti et accepté moyennant l'attribution d'un nombre total d'un million six cent mille (1 600 000) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune, à créer par la Société Bénéficiaire au titre de sa constitution pour un montant d'un million six cent mille euros (1 600 000,00 €).

Les parts sociales émises en rémunération de l'apport seront cessibles dès la Date de Réalisation.

Les parts sociales créées par la Société Bénéficiaires au titre de sa constitution porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et règlementaires. Toute affectation de résultat, toute distribution de bénéfice profitera auxdites parts sociales.

ARTICLE 6 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions du présent contrat, l'apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous celles suivantes que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

En ce qui concerne la Société Bénéficiaire :

- La Société Bénéficiaire prendre les Actions Apportées dans l'état où elles se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer un quelconque recours contre l'Apporteur ;
- A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire sera substituée purement et simplement dans les charges et obligations inhérentes aux Actions Apportées. En conséquence, elle supportera à compter de cette date tous les impôts, taxes et contributions et autres charges de toutes natures relatives aux Actions Apportées, y compris celles qui seraient exigibles et dues ou qui pourraient devenir dues à compter de la Date de Réalisation ;
- L'Apporteur devra fournir à la Société Bénéficiaire tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation et de la transmission des Actions Apportées et de l'accomplissement de toutes formalités ;
- La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les Actions Apportées et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la règlementation.

En ce qui concerne l'Apporteur :

- Entre la date de signature des présentes et la Date de Réalisation, l'Apporteur s'interdit de procéder à une quelconque opération de vente, échange, ou transfert, de quelque manière que ce soit, portant

AB

sur les Actions Apportées, objet du présent apport, sans l'accord écrit préalable de la Société Bénéficiaire ;

- L'Apporteur s'engage à mettre en œuvre toutes diligences, à faire toutes démarches nécessaires auprès de la Société, que ce soit auprès de son Président et de ses associés, en vue du respect des règles statutaires relatives à la transmission des Actions Apportées, notamment au regard de l'agrément de l'apport par les associés de la Société.

ARTICLE 7 – REALISATION DE L'APPORT

Le présent apport deviendra définitif lors de l'immatriculation de Société Bénéficiaire au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 – REGIME FISCAL DE L'APPORT

Dispositions générales

Les Parties précisent, en tant que de besoin, que le présent apport aura sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera décrit ci-après.

Au regard de l'imposition, la plus-value réalisée par l'Apporteur sera placée en report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts (CGI).

Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que la présente opération d'apport entre dans le champ d'application de l'article 810 I. du CGI et qu'elle est rémunérée par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire.

L'apport sera ainsi enregistré gratuitement.

ARTICLE 9 – DECLARATIONS GENERALES

L'Apporteur déclare :

- qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des Actions Apportées à la date de signature des présentes, et qu'il le restera jusqu'à la Date de Réalisation ;
- que les Actions Apportées sont libres de tout nantissement ou de toute charge quelconque, que celles-ci ne sont ou ne seront frappées d'aucune inaliénabilité ou incessibilité, qu'elles ne font ou ne feront pas l'objet d'une quelconque saisie ou d'une revendication par un tiers, à quelque titre ou quelque cause que ce soit ; et
- que, plus généralement, l'Apporteur n'est frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de se dessaisir librement des biens objet de l'apport, et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre et entière disposition de ces biens.

Monsieur Abdel Hakim BOUMEZRAG, en sa qualité de représentant de la Société Bénéficiaire, déclare :

AB

- que la Société Bénéficiaire est une société à responsabilité limitée, en cours de constitution.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs demeures ou sièges sociaux respectifs sus-indiqués.

ARTICLE 11 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 12 – FRAIS ET DROITS

Les frais, droits, taxes et honoraires des présentes, ainsi que leurs suites et conséquences, ainsi que ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE ET RESOLUTION DES LITIGES

Le présent apport sera régi et interprété conformément à la loi française.

Tous litiges portant sur l'interprétation, l'exécution, la validité ou la cessation des présentes seront soumis à la compétence des tribunaux compétents.

ARTICLE 14 – RENONCIATIONS

Le fait pour l'une des Parties d'omettre de se prévaloir en tout ou partie de tout droit, pouvoir ou privilège qui lui est conféré aux termes des présentes ne pourra être considéré comme constituant une renonciation audit droit, pouvoir ou privilège qui pourra toujours être exercé à n'importe quel moment. Toute renonciation par une Partie à tout droit, pouvoir ou privilège devra, pour être valablement effectuée, être notifiée aux autres Parties conformément aux présentes.

Fait à Arcueil,
le 24/12/2024.

L'Apporteur
Monsieur Abdel Hakim BOUMEZRAG

La Société Bénéficiaire
ABG INVEST
Monsieur Abdel Hakim BOUMEZRAG

Annexe 1

Méthode d'évaluation des Actions Apportées et de la rémunération

1. VALEUR REELLE DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

Les Parties sont convenues de fixer la valeur réelle de la Société à la somme globale de 3 200 000 euros, soit 0,97 euros par action.

2. VALEUR REELLE DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La valeur réelle de la Société Bénéficiaire, en cours de constitution, s'établit à 1 euro, soit sa valeur nominale.

3. DETERMINATION DU MONTANT DE LA REMUNERATION DE L'APPORT ET DU MONTANT DE LA PRIME D'APPORT

La valeur d'apport des Actions Apportées représente une somme totale de 1 600 000,00 euros.
Compte tenu de la valeur réelle de l'action de la Société Bénéficiaire, fixée à 1,00 euro, cette dernière procèdera, en rémunération de l'apport, à l'émission de :

1 600 000 € / 1 € = 1 600 000 €

soit un montant total de 1 600 000 actions d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune, représentant un montant total de 1 600 000 euros.

Compte tenu du fait que la valeur réelle de la Société Bénéficiaire est égale à sa valeur nominale, l'apport en nature ne donnera pas lieu au versement d'une prime d'apport.

AB